



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 71

Projet de loi 71

**An Act to protect
child performers in
the live entertainment industry and
the recorded entertainment industry**

**Loi visant à protéger
les enfants artistes dans
l'industrie du spectacle vivant et
l'industrie du spectacle enregistré**

Mr. P. Miller

M. P. Miller

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 15, 2013
2nd Reading June 6, 2013
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 mai 2013
2^e lecture 6 juin 2013
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly December 12, 2013)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative
le 12 décembre 2013)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Protecting Child Performers Act, 2013*. The paramount purpose of the Act is to promote the best interests, protection and well being of child performers in the live entertainment industry and the recorded entertainment industry.

Parts II, III and IV of the Act set out rules relating to the disclosure of terms of employment, tutoring requirements, income protection, hours of work and adult supervision for child performers. Most provisions in Parts II, III and IV are enforced as if they formed part of the *Employment Standards Act, 2000*.

Part V of the Act sets out rules relating to the health and safety of child performers. Part V ~~is~~, and the remaining provisions in Parts II, III and IV, are enforced as if ~~it~~ they formed part of the *Occupational Health and Safety Act*.

The Act provides that if there is a conflict between a provision of the Act and a rule contained in a collective agreement, a contract, or another Act, the rule that provides the greatest protection to the child performer prevails.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur la protection des enfants artistes*. L'objet primordial de la Loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant artiste, sa protection et son bien-être dans l'industrie du spectacle vivant et l'industrie du spectacle enregistré.

Les parties II, III et IV de la Loi fixent des règles concernant la divulgation des conditions d'emploi, les exigences quant au tutorat, la protection du revenu, les heures de travail et la supervision par un adulte des enfants artistes. Les-La majorité des dispositions des parties II, III et IV sont exécutées comme si elles faisaient partie de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

La partie V de la Loi fixe des règles concernant la santé et la sécurité des enfants artistes. La partie V ~~est exécutée et les dispositions restantes des parties II, III et IV sont exécutées~~ comme si ~~elle faisait~~ elles faisaient partie de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

La Loi prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre une disposition de la Loi et une règle contenue dans une convention collective, un contrat ou une autre loi, la règle qui prévoit le plus de protection pour l'enfant artiste l'emporte.

**An Act to protect
child performers in
the live entertainment industry and
the recorded entertainment industry**

**Loi visant à protéger
les enfants artistes dans
l'industrie du spectacle vivant et
l'industrie du spectacle enregistré**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Interpretation
2. Purpose and application
3. ~~Conflict with employment contract, collective agreement or other Acts~~ No contracting out

**PART II
RULES OF GENERAL APPLICATION**

DISCLOSURE OF TERMS OF EMPLOYMENT

4. Disclosure ~~of terms of employment~~
- 4.1 Written agreement required

ACTIVITIES OUTSIDE OF REGULAR WORKING HOURS

- ~~5. Activities outside of regular work schedule~~
6. Travel

TUTORING

7. Tutoring

INCOME PROTECTION

8. Income protection

**PART III
RECORDED ENTERTAINMENT INDUSTRY**

9. Application of this Part
10. Prohibition, child performers under 15 days old

HOURS OF WORK

11. Hours of work
12. Time before recording device and breaks
13. No split shifts and maximum limit on meal breaks

SUPERVISION IN THE WORKPLACE

14. Parental accompaniment
15. Child performers' co-ordinator

**PART IV
LIVE ENTERTAINMENT INDUSTRY**

16. Application of this Part
17. Prohibition, child performers under two and a half years old

HOURS OF WORK

18. Hours of work
19. Breaks

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Interprétation
2. Objet et champ d'application
3. ~~Incompatibilité avec un contrat de travail, une convention collective ou d'autres lois~~ Impossibilité de se soustraire à un droit

**PARTIE II
RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE**

DIVULGATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

4. Divulgence ~~des conditions d'emploi~~
- 4.1 Accord écrit obligatoire

ACTIVITÉS EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL

- ~~5. Activités en dehors de l'horaire normal de travail~~
6. Déplacements

TUTORAT

7. Tutorat

PROTECTION DU REVENU

8. Protection du revenu

**PARTIE III
INDUSTRIE DU SPECTACLE ENREGISTRÉ**

9. Application de la présente partie
10. Interdiction : enfants artistes de moins de 15 jours

HEURES DE TRAVAIL

11. Heures de travail
12. Temps passé devant un appareil d'enregistrement et pauses
13. Postes fractionnés interdits et pauses-repas à durée limitée

SUPERVISION SUR LE LIEU DE TRAVAIL

14. Accompagnement d'un parent
15. Coordonnateur des enfants artistes

**PARTIE IV
INDUSTRIE DU SPECTACLE VIVANT**

16. Application de la présente partie
17. Interdiction : enfants artistes de moins de deux ans et demi

HEURES DE TRAVAIL

18. Heures de travail
19. Pauses

PARENTS AND OTHER ADULTS IN THE WORKPLACE

20. Supervision of child performer over two and a half years of age
21. Child ~~supervisors~~attendants
22. Requirement for clean criminal record

**PART V
HEALTH AND SAFETY**

23. Training
24. Right to refuse work
- ~~25. Mental or emotional stress~~
26. Healthy food

**PART VI
ENFORCEMENT AND REGULATIONS**

27. Enforcement
28. Regulations

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

29. Commencement
30. Short title

PARENTS ET AUTRES ADULTES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

20. Supervision de l'enfant artiste de plus de deux ans et demi
21. Surveillants d'enfants
22. Exigence de casier judiciaire vierge

**PARTIE V
SANTÉ ET SÉCURITÉ**

23. Formation
24. Droit de refuser de travailler
- ~~25. Stress mental ou émotionnel~~
26. Aliments sains

**PARTIE VI
EXÉCUTION ET RÈGLEMENTS**

27. Exécution
28. Règlements

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

29. Entrée en vigueur
30. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Interpretation**Definitions**

1. (1) In this Act,

~~“child performer” means a child under 18 years of age who is paid or entitled to be paid in respect of work in the entertainment industry as a performer, including as a background performer; (“enfant artiste”)~~

“child performer” means a child under 18 years of age who performs work or supplies services for monetary compensation in the entertainment industry as a performer, including as a background performer; (“enfant artiste”)

“employer” means a person who employs or contracts for the services of a child performer; (“employeur”)

“entertainment industry” includes the live entertainment industry and the recorded entertainment industry; (“industrie du spectacle”)

“guardian” means a person who has lawful custody of a child, other than the parent of the child; (“tuteur légal”)

“live entertainment industry” means the performing arts industry that provides live entertainment in theatre, dance, music, opera or circus; (“industrie du spectacle vivant”)

“parent” includes a person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a child of his or her family; (“père ou mère”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Interprétation**Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appareil d'enregistrement» Appareil qui enregistre des sons ou des images. («recording device»)

«employeur» Personne qui emploie un enfant artiste ou retient ses services à contrat. («employer»)

~~«enfant artiste» Enfant de moins de 18 ans payé ou en droit d'être payé à l'égard de son travail comme artiste, notamment comme figurant, dans l'industrie du spectacle. («child performer»)~~

«enfant artiste» Enfant de moins de 18 ans qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent comme artiste, notamment comme figurant, dans l'industrie du spectacle. («child performer»)

«industrie du spectacle» S'entend notamment de l'industrie du spectacle vivant et de l'industrie du spectacle enregistré. («entertainment industry»)

«industrie du spectacle enregistré» S'entend de l'industrie consistant à produire des divertissements visuels ou audio-visuels enregistrés qui sont destinés à être présentés dans un cinéma, sur Internet, à la radio, dans le cadre d'une émission de télévision ou encore sur un magnétoscope, un lecteur de DVD ou un appareil semblable et, notamment, de la production de messages publicitaires. («recorded entertainment industry»)

«industrie du spectacle vivant» Industrie des arts de la scène qui offre des spectacles dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique, de l'opéra ou du cirque. («live entertainment industry»)

“recorded entertainment industry” means the industry of producing visual or audio-visual recorded entertainment that is intended to be replayed in cinemas, on the Internet, on the radio, as part of a television broadcast, or on a VCR or DVD player or a similar device, and includes the industry of producing commercials; (“industrie du spectacle enregistré”)

“recording device” means any device that records sound or images; (“appareil d’enregistrement”)

~~“school day” has the same meaning as in the *Education Act*. (“jour de classe”)~~

“week” means,

(a) a recurring period of seven consecutive days beginning on Monday and ending on Sunday, or

(b) another recurring period of seven consecutive days selected by the employer for the purpose of scheduling work. (“semaine”)

Restriction

(2) For greater certainty,

(a) a reference in this Act to a person as an employee or an employer does not cause the person to be an employee or an employer for the purpose of any other Act or law;

(b) a reference in this Act to an agreement as a collective agreement does not cause the agreement to be a collective agreement for the purpose of any other Act or law; and

(c) a reference in this Act to an entity as a trade union does not cause the entity to be a trade union for the purpose of any other Act or law.

Purpose and application

Best interests of child performer

2. (1) The paramount purpose of this Act is to promote the best interests, protection and well being of child performers.

Application

(2) This Act applies to,

- (a) child performers;
- (b) parents and guardians of child performers; and
- (c) employers.

~~Conflict with employment contract, collective agreement or other Acts~~

~~—3. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision governing the employment of a child performer, including a provision of an employment contract, a collective agreement, the *Employment Standards Act, 2000* or the *Occupational Health and Safety Act*, the provision that provides the greatest protection to the child performer prevails.~~

No contracting out

3. (1) Subject to subsection (2), no employer or agent

~~«jour de classe» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («school day»)~~

«père ou mère» S’entend en outre d’une personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille. («parent»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«semaine» S’entend :

a) soit d’une période répétitive de sept jours consécutifs débutant le lundi et se terminant le dimanche;

b) soit d’une autre période répétitive de sept jours consécutifs que choisit l’employeur aux fins de l’établissement des horaires de travail. («week»)

«tuteur légal» Personne qui a la garde légitime d’un enfant et qui n’est ni son père, ni sa mère. («guardian»)

Restriction

(2) Il est entendu :

a) que la mention, dans la présente loi, d’une personne comme employé ou employeur ne fait pas de cette personne un employé ou un employeur pour l’application de toute autre loi ou règle de droit;

b) que la mention, dans la présente loi, d’une convention comme convention collective ne fait pas de la convention une convention collective pour l’application de toute autre loi ou règle de droit;

c) que la mention, dans la présente loi, d’une entité comme syndicat ne fait pas de l’entité un syndicat pour l’application de toute autre loi ou règle de droit.

Objet et champ d’application

Intérêt véritable de l’enfant artiste

2. (1) L’objet primordial de la présente loi est de promouvoir l’intérêt véritable de l’enfant artiste, sa protection et son bien-être.

Champ d’application

(2) La présente loi s’applique :

- a) aux enfants artistes;
- b) aux parents et tuteurs légaux d’enfants artistes;
- c) aux employeurs.

Incompatibilité avec un contrat de travail, une convention collective ou d’autres lois

~~—3. En cas d’incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition régissant l’emploi d’un enfant artiste, notamment une disposition d’un contrat de travail, d’une convention collective, de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la disposition qui prévoit le plus de protection pour l’enfant artiste l’emporte.~~

Impossibilité de se soustraire à un droit

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun em-

of an employer and no child performer or trade union or professional association representing a child performer shall contract out of or waive any right provided in this Act and any such contracting out or waiver is void.

Greater right or protection

(2) If a provision in an employment contract, collective agreement or another Act applies directly to the same subject matter as a provision in this Act and the provision in the employment contract, collective agreement or other Act provides a greater right or protection to a child performer, the provision in the employment contract, collective agreement or other Act applies and the provision in this Act does not apply.

PART II

RULES OF GENERAL APPLICATION

DISCLOSURE OF TERMS OF EMPLOYMENT

Disclosure of terms of employment

~~—4. (1) Before employing a child performer, an employer shall hold a meeting at which the employer discloses to the child's parent or guardian all material terms of the employment, including:~~

Disclosure

4. (1) Before employing or contracting for the services of a child performer, an employer shall hold a meeting at which the employer shall disclose to the child's parent or guardian,

~~—(a) the content of the script, including the child performer's exposure to scenes that involve nudity or coarse language, or that may cause the child performer psychological or emotional stress;~~

(a) a general description of the role the child performer will play;

(b) the location and hours of rehearsals and performances;

(c) any health or safety hazards to which the child performer may be exposed during rehearsals or performances, and the precautions that will be taken to prevent injury to the child performer;

(d) any special skills the child performer is expected to perform that require a level of physical proficiency or other skill superior to that of an average child; and

(e) any special effects to which the child performer may be exposed.

Presence at meeting

(2) A child performer is entitled to be present at and to participate in a meeting held under subsection (1).

Ongoing disclosure

~~—(3) The employer shall disclose any proposed changes in respect of the child performer's terms of employment, and the employer shall not change the terms of employment without the written agreement of the child performer's parent or guardian.~~

ployeur ou mandataire d'un employeur ni aucun enfant artiste ou syndicat ou association professionnelle représentant un enfant artiste ne doit se soustraire contractuellement à un droit accordé par la présente loi ni y renoncer. Tout acte de ce genre est nul.

Droits supérieur ou meilleure protection

(2) Si une disposition d'un contrat de travail, d'une convention collective ou d'une autre loi traite directement du même sujet qu'une disposition de la présente loi et accorde à un enfant artiste un droit supérieur ou une meilleure protection, la disposition du contrat de travail, de la convention collective ou de l'autre loi s'applique et celle de la présente loi ne s'applique pas.

PARTIE II

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

DIVULGATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

Divulgence des conditions d'emploi

~~—4. (1) Avant d'employer un enfant artiste, l'employeur tient une réunion durant laquelle il divulgue au père, à la mère ou au tuteur légal de l'enfant toutes les conditions d'emploi substantielles, notamment :~~

Divulgence

4. (1) Avant d'employer un enfant artiste ou de l'engager à contrat, l'employeur tient une réunion durant laquelle il divulgue au père, à la mère ou au tuteur légal de l'enfant :

~~—a) le contenu du scénario, y compris l'exposition de l'enfant artiste à des scènes comportant de la nudité ou du langage grossier, ou pouvant causer chez lui un stress psychologique ou émotionnel;~~

a) une description générale du rôle que jouera l'enfant artiste;

b) le lieu et les heures des répétitions et des représentations;

c) tout danger pour la santé ou la sécurité auquel l'enfant artiste risque d'être exposé pendant les répétitions ou les représentations, et les précautions qui seront prises pour éviter que l'enfant artiste ne soit blessé;

d) toute habileté particulière à laquelle on s'attend de l'enfant artiste et qui exige une adresse ou une autre habileté physique supérieure à celle d'un enfant moyen;

e) les effets spéciaux auxquels l'enfant artiste pourrait être exposé.

Présence à la réunion

(2) L'enfant artiste a le droit d'être présent et de participer à la réunion tenue en application du paragraphe (1).

Divulgence continue

~~—(3) L'employeur divulgue tout changement envisagé à l'égard des conditions d'emploi de l'enfant artiste et ne doit pas modifier les conditions sans l'accord écrit du père, de la mère ou du tuteur légal de l'enfant.~~

Ongoing disclosure

(3) The employer shall disclose any proposed changes to the matters listed in subsection (1), and the employer shall not implement any of the proposed changes without the written agreement of the child performer's parent or guardian.

Written agreement

~~—(4) Nothing in this section permits or requires the employment of a child performer without a written employment agreement.~~

Script

(5) Before production begins, the employer shall provide the child performer with the portions of the script that relate to the child performer's role.

Written agreement required

4.1 An employer shall not employ or contract for the services of a child performer except under a written agreement.

ACTIVITIES OUTSIDE OF REGULAR WORKING HOURS**Activities outside of regular work schedule**

- ~~—5. (1) This section applies,~~
- ~~—(a) in the case of the recorded entertainment industry, in respect of school days that are not regular production days; and~~
 - ~~—(b) in the case of the live entertainment industry, in respect of school days that do not occur within a week in respect of which a child performer is entitled to be paid by an employer.~~

Limit on activities

- ~~—(2) No person shall require or permit a child performer to do the activities listed in subsection (3) unless,~~
- ~~—(a) the activities take place after the child performer's regular school hours;~~
 - ~~—(b) the activities end before,~~
 - ~~—(i) 8 p.m., if the child performer is under 12 years of age, and~~
 - ~~—(ii) 9 p.m., if the child performer is 12 years of age or over; and~~
 - ~~—(c) the total number of hours the child performer spends at school and doing the activities does not exceed eight.~~

Same, list of activities

- ~~—(3) The activities mentioned in subsection (2) are the following:~~
- ~~—1. Auditions or interviews.~~
 - ~~—2. Voice tests or photographic tests.~~
 - ~~—3. Costume fittings.~~
 - ~~—4. Makeup tests.~~

Divulgence continue

(3) L'employeur divulgue tout changement envisagé à l'égard des questions figurant au paragraphe (1), et ne doit pas mettre en oeuvre les changements envisagés sans l'accord écrit du père, de la mère ou du tuteur légal de l'enfant.

Accord écrit

~~—(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser ou d'exiger l'emploi d'un enfant artiste sans contrat de travail écrit.~~

Scénario

(5) Avant le début de la production, l'employeur fournit à l'enfant artiste les parties du scénario qui se rapportent à son rôle.

Accord écrit obligatoire

4.1 L'employeur ne doit pas employer un enfant artiste ou l'engager à contrat si ce n'est aux termes d'un accord écrit.

ACTIVITÉS EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL**Activités en dehors de l'horaire normal de travail**

- ~~—5. (1) Le présent article s'applique :~~
- ~~—a) à l'égard des jours de classe qui ne sont pas des jours réguliers de production, dans le cas de l'industrie du spectacle enregistré;~~
 - ~~—b) à l'égard des jours de classe qui ne tombent pas pendant une semaine à l'égard de laquelle l'enfant artiste est en droit d'être payé par un employeur, dans le cas de l'industrie du spectacle vivant.~~

Restriction quant aux activités

- ~~—(2) Nul ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste exerce les activités énumérées au paragraphe (3) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :~~
- ~~—a) les activités ont lieu après les heures régulières de classe de l'enfant;~~
 - ~~—b) les activités se terminent :~~
 - ~~—(i) avant 20 heures, si l'enfant a moins de 12 ans;~~
 - ~~—(ii) avant 21 heures, si l'enfant a 12 ans ou plus;~~
 - ~~—c) le nombre total d'heures que l'enfant passe à l'école et à exercer les activités ne dépasse pas huit heures.~~

Idem : liste d'activités

- ~~—(3) Les activités visées au paragraphe (2) sont les suivantes :~~
- ~~—1. Des auditions ou des entrevues.~~
 - ~~—2. Des essais de voix ou des tests photographiques.~~
 - ~~—3. Des essayages de costumes.~~
 - ~~—4. Des essais de maquillage.~~

~~—5. Production conferences.~~**Travel**

6. (1) The parent, guardian or authorized chaperone of a child performer who is under 16 years of age shall accompany the child performer while travelling to or from the workplace.

Authorized chaperone

(2) For the purposes of subsection (1), an authorized chaperone is ~~a person over 21 years of age~~ a person who has reached 18 years of age who is authorized in writing by a child performer's parent or guardian to travel to or from the workplace with the child performer.

Overnight travel

~~—(3) If an employer requires a child performer to be away from home overnight, a parent or guardian of the child performer shall accompany the child at all times, and the employer shall be responsible for paying,~~

- ~~—(a) the parent or guardian's cost of travel and accommodation; and~~
- ~~—(b) the parent or guardian's daily expenses up to the prescribed maximum.~~

Overnight travel

(3) If an employer requires a child performer to be away from home overnight, a parent or guardian of the child performer shall accompany the child at all times.

Expenses

(4) The employer shall be responsible for paying the parent or guardian's daily expenses and the costs of travel and accommodation up to the prescribed maximums.

TUTORING**Tutoring**

~~—7. (1) An employer shall ensure that a child performer who is of compulsory school age is provided with tutoring in accordance with this section.~~

School absence more than two days in a week

~~—(2) The employer shall hire a tutor to provide the child performer with educational instruction and shall provide the basic school supplies, furniture and equipment that are required for the child performer's educational instruction,~~

- ~~—(a) in the case of the recorded entertainment industry, if the child performer is absent from school for,~~
 - ~~—(i) two or more school days in a week, or~~
 - ~~—(ii) five school days during the term of the child performer's employment; and~~
- ~~—(b) in the case of the live entertainment industry, if the child performer is absent from school for,~~
 - ~~—(i) three consecutive school days, or~~

~~—5. Des conférences de production.~~**Déplacements**

6. (1) Le père, la mère, le tuteur légal ou l'accompagnateur autorisé d'un enfant artiste de moins de 16 ans accompagne l'enfant lorsqu'il se rend au lieu de travail ou en revient.

Accompagnateur autorisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un accompagnateur autorisé est ~~une personne de plus de 21 ans~~ une personne qui a atteint l'âge de 18 ans autorisée par écrit par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste à accompagner l'enfant lorsqu'il se rend au lieu de travail ou en revient.

Déplacements de plus de 24 heures

~~—(3) Si l'employeur exige que l'enfant artiste passe la nuit à l'extérieur de chez lui, le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste l'accompagne en tout temps et l'employeur prend en charge ce qui suit :~~

- ~~—a) les frais de déplacement et d'hébergement du père, de la mère ou du tuteur légal;~~
- ~~—b) les dépenses quotidiennes du père, de la mère ou du tuteur légal jusqu'à hauteur du montant maximal prescrit.~~

Déplacements de plus de 24 heures

(3) Si l'employeur exige que l'enfant artiste passe la nuit à l'extérieur de chez lui, le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste l'accompagne en tout temps.

Dépenses

(4) L'employeur prend en charge, jusqu'à hauteur du montant maximal prescrit, les dépenses quotidiennes du père, de la mère ou du tuteur légal ainsi que leurs frais de déplacement et d'hébergement.

TUTORAT**Tutorat**

~~—7. (1) L'employeur veille à ce que les enfants artistes en âge de scolarité obligatoire bénéficient d'un tutorat conformément au présent article.~~

Absence de l'école plus de deux jours par semaine

~~—(2) L'employeur engage un tuteur pour dispenser un enseignement à l'enfant artiste et fournit les fournitures scolaires de base, le mobilier et l'équipement nécessaires à l'enseignement :~~

- ~~—(a) dans le cas de l'industrie du spectacle enregistré, si l'enfant est absent de l'école :~~
 - ~~—(i) soit pendant deux ou plusieurs jours de classe par semaine,~~
 - ~~—(ii) soit pendant cinq jours de classe durant la période d'emploi de l'enfant;~~
- ~~—(b) dans le cas de l'industrie du spectacle vivant, si l'enfant est absent de l'école :~~
 - ~~—(i) soit pendant trois jours de classe consécutifs,~~

~~— (ii) five school days during the term of the child performer's employment.~~

Who may be tutor

- ~~— (3) A person may be hired as a tutor if,~~
- ~~— (a) the person is a member of the Ontario College of Teachers; or~~
 - ~~— (b) the person meets any alternative qualifications that are required for teachers at the child performer's regular school.~~

Requirements re tutoring

- ~~— (4) The employer shall ensure the child performer receives tutoring in accordance with the following rules:~~
- ~~— 1. Tutoring shall, as much as possible, follow the curriculum prescribed or developed under the *Education Act*.~~
 - ~~— 2. Tutoring shall take place in the language of instruction used at the child performer's regular school.~~
 - ~~— 3. Tutoring shall take place for a minimum of two hours per work day and for a maximum of five hours per work day.~~
 - ~~— 4. Tutoring shall take place in blocks of at least 30 minutes at a time. The first block of tutoring in a day shall take place within the first three hours of the child performer's work day, and tutoring shall be completed within the maximum number of hours in the child performer's work day as set out in sections 11 and 18.~~
 - ~~— 5. No more than five child performers shall be tutored by the same tutor at the same time.~~
 - ~~— 6. Tutoring shall take place in an area that is safe, quiet, clean and appropriately lit and ventilated.~~

Child performers under compulsory school age

~~— (5) The employer of a child performer who is under compulsory school age shall provide basic toys and a room that is safe, quiet, clean and appropriately lit and ventilated in which the child performer may rest and play.~~

Tutoring

7. An employer shall, in accordance with any prescribed requirements, provide time in the work schedule for a child performer who is of compulsory school age to receive tutoring in accordance with the regulations.

INCOME PROTECTION

Income protection

8. (1) Subject to subsection (2), if a child performer earns more than \$1,000 on a production or project, the employer shall remit 25 per cent of any earnings over \$1,000 more than \$2,000 on a production or project, the employer shall remit 25 per cent of those earnings to a person prescribed in the regulations and the money shall be held in trust for the child performer in accordance with the rules specified in the regulations until the child reaches the age of 18.

~~— (ii) soit pendant cinq jours de classe durant la période d'emploi de l'enfant.~~

Qui peut être tuteur

- ~~— (3) Une personne peut être engagée comme tuteur si elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :~~
- ~~— a) elle est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;~~
 - ~~— b) elle satisfait aux autres qualifications qui sont exigées des enseignants à l'école habituelle de l'enfant artiste.~~

Exigences quant au tutorat

- ~~— (4) L'employeur veille à ce que l'enfant artiste bénéficie d'un tutorat conformément aux règles suivantes :~~
- ~~— 1. Le tutorat suit, autant que possible, le curriculum prescrit ou élaboré en vertu de la *Loi sur l'éducation*.~~
 - ~~— 2. Le tutorat a lieu dans la langue d'enseignement utilisée à l'école habituelle de l'enfant.~~
 - ~~— 3. Le tutorat a lieu pendant un minimum de deux heures et un maximum de cinq heures par journée de travail.~~
 - ~~— 4. Le tutorat a lieu par séances d'au moins 30 minutes chacune. La première séance de tutorat de la journée a lieu au cours des 3 premières heures de la journée de travail de l'enfant; le tutorat doit être effectué en entier au cours du nombre maximal d'heures, indiqué aux articles 11 et 18, que compte la journée de travail de l'enfant.~~
 - ~~— 5. Le même tuteur ne peut pas enseigner à plus de cinq enfants artistes en même temps.~~
 - ~~— 6. Le tutorat a lieu dans un endroit sécuritaire, calme, propre et adéquatement éclairé et aéré.~~

Enfants artistes d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire

~~— (5) L'employeur d'un enfant artiste d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire fournit des jouets de base et une pièce sécuritaire, calme, propre et adéquatement éclairée et aérée dans laquelle l'enfant artiste peut se reposer et jouer.~~

Tutorat

7. L'employeur, conformément aux exigences prescrites, réserve du temps dans l'horaire de travail des enfants artistes en âge de scolarité obligatoire pour qu'ils bénéficient d'un tutorat conformément aux règlements.

PROTECTION DU REVENU

Protection du revenu

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un enfant artiste gagne plus de 1 000 \$ dans le cadre d'une production ou d'un projet, son employeur remet 25 % de tout excédent sur cette somme plus de 2 000 \$ dans le cadre d'une production ou d'un projet, son employeur remet 25 % de ces gains à une personne prescrite par règlement et l'argent est détenu en fiducie pour le compte de l'enfant, conformément aux règles précisées par les règlements, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the child performer is a member of a trade union or professional association and the trade union or professional association negotiates on behalf of the child performer; and
 - (b) the collective agreement that governs the terms of the child performer's ~~employment~~ employment or contract requires that,
 - (i) at least 25 per cent of the child performer's lifetime earnings over \$5,000 must be held in trust by the trade union or professional association until the child performer reaches the age of 18 in accordance with the agreement,
 - (ii) money held in trust must be dealt with in accordance with the *Trustee Act*, and
 - (iii) the trade union or professional association must provide the child performer and his or her parent or guardian with an annual statement respecting the money held in trust for the child performer.

**PART III
RECORDED ENTERTAINMENT INDUSTRY**

Application of this Part

9. This Part applies to child performers, parents and guardians of child performers, and employers in the recorded entertainment industry.

Prohibition, child performers under 15 days old

10. ~~No person shall employ~~ No employer shall employ or contract for the services of a child under 15 days of age as a child performer in the recorded entertainment industry.

HOURS OF WORK

Hours of work

~~11. (1) No person shall require or permit a child performer to work more on a production day than,~~

Hours of work

11. (1) No employer shall require or permit a child performer to work more in a day than,

- (a) four hours, in the case of a child performer who is under two years of age; and
- (b) eight hours, in the case of a child performer who is two years of age or over.

Overtime

(2) Despite subsection (1), if the conditions described in subsection (3) are satisfied, ~~a person an employer~~ may require or permit a child performer to work overtime hours not more than,

- (a) two hours in a day, in the case of a child performer who is 12 years of age or over but under 16 years of age; or

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :
- a) d'une part, l'enfant artiste est membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui négocie pour le compte de l'enfant;
 - b) d'autre part, la convention collective qui régit les conditions d'emploi ou les conditions du contrat de l'enfant artiste exige ce qui suit :
 - (i) au moins 25 % des gains que l'enfant artiste réalise au cours de sa vie, au-delà de 5 000 \$, doivent être détenus en fiducie par le syndicat ou l'association professionnelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, conformément à la convention,
 - (ii) les sommes détenues en fiducie doivent être traitées conformément à la *Loi sur les fiduciaires*,
 - (iii) le syndicat ou l'association professionnelle doit fournir à l'enfant artiste et à son père, sa mère ou son tuteur légal un relevé annuel à l'égard des sommes détenues en fiducie pour le compte de l'enfant.

**PARTIE III
INDUSTRIE DU SPECTACLE ENREGISTRÉ**

Application de la présente partie

9. La présente partie s'applique aux enfants artistes, à leurs parents et tuteurs légaux et aux employeurs dans l'industrie du spectacle enregistré.

Interdiction : enfants artistes de moins de 15 jours

10. ~~Nul ne doit employer un enfant de moins de 15 jours~~ Aucun employeur ne doit employer un enfant de moins de 15 jours ou l'engager à contrat comme enfant artiste dans l'industrie du spectacle enregistré.

HEURES DE TRAVAIL

Heures de travail

~~11. (1) Nul ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille au cours d'un jour de production :~~

Heures de travail

11. (1) Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille au cours d'une journée :

- a) plus de quatre heures, dans le cas d'un enfant artiste de moins de deux ans;
- b) plus de huit heures, dans le cas d'un enfant artiste de deux ans ou plus.

Heures supplémentaires

(2) Malgré le paragraphe (1), si les conditions mentionnées au paragraphe (3) sont remplies, ~~une personne un employeur~~ peut exiger ou permettre qu'un enfant artiste effectue des heures supplémentaires dans la limite :

- a) de 2 heures par jour, dans le cas d'un enfant de 12 ans et plus mais de moins de 16 ans;

- (b) four hours in a day, in the case of a child performer who is 16 or 17 years of age.

Same, conditions

(3) The conditions mentioned in subsection (2) are the following:

1. The child performer is a member of a trade union or professional association and the trade union or association negotiates on behalf of the child performer.
2. The collective agreement that governs the terms of the child performer's ~~employment~~ employment or contract contains rules about hourly overtime rates.
3. The employer pays the child performer the applicable hourly overtime rate for each hour of overtime worked.

Notice of work beginning after 7 p.m.

~~—(4) No person shall require a child performer to report for work later than 7 p.m. unless the person has provided 48 hours notice.~~

Notice of work beginning after 7 p.m.

—(4) No employer shall require a child performer to report for work later than 7 p.m. unless the employer has provided 48 hours notice.

Hours free from work

~~—(5) An employer shall give a child performer a period of at least,~~

- ~~—(a) 12 consecutive hours free from work in every 24-hour period; and~~
~~—(b) 48 consecutive hours free from work in every seven-day period.~~

Hours free from work

—(5) An employer shall give a child performer a period of at least,

- (a) 12 consecutive hours free from work in each day; and
(b) 48 consecutive hours free from work in each week.

Meals and tutoring

(6) For the purpose of calculating the number of hours of work under this section, unpaid meal breaks shall be excluded and tutoring periods shall be included.

Time before recording device and breaks

12. ~~(4)~~—An employer shall ensure that a child performer,

- (a) is not before a recording device for longer than 15 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 20 consecutive minutes, if the child performer is under three years of age;
- (b) is not before a recording device for longer than 30 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 15 consecutive minutes, if the child

- b) de 4 heures par jour, dans le cas d'un enfant de 16 ou 17 ans.

Idem : conditions

(3) Les conditions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. L'enfant artiste est membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui négocie pour le compte de l'enfant.
2. La convention collective qui régit les conditions d'emploi ou les conditions du contrat de l'enfant artiste contient des règles au sujet du taux horaire pour heures supplémentaires.
3. L'employeur paie l'enfant artiste au taux horaire pour heures supplémentaires applicable pour chaque heure supplémentaire effectuée.

Avis de travail commençant après 19 h

~~—(4) Nul ne doit exiger qu'un enfant artiste se présente au travail après 19 h sauf si la personne a donné un préavis de 48 heures.~~

Avis de travail commençant après 19 h

—(4) Aucun employeur ne doit exiger qu'un enfant artiste se présente au travail après 19 h sauf s'il a donné un préavis de 48 heures.

Heures d'inactivité

~~—(5) L'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :~~

- ~~—(a) 12 heures consécutives d'inactivité par période de 24 heures;~~
~~—(b) 48 heures consécutives d'inactivité par période de 7 jours.~~

Heures d'inactivité

—(5) L'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :

- a) 12 heures consécutives d'inactivité par jour;
b) 48 heures consécutives d'inactivité par semaine.

Repas et tutorat

(6) Aux fins du calcul du nombre d'heures de travail en application du présent article, les pauses-repas non payées sont exclues et les périodes de tutorat sont incluses.

Temps passé devant un appareil d'enregistrement et pauses

12. ~~(4)~~—L'employeur veille à ce que l'enfant artiste :

- a) ne passe pas plus de 15 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 20 minutes consécutives, si l'enfant a moins de 3 ans;
- b) ne passe pas plus de 30 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 15 minutes consé-

performer is three years of age or over but under six years of age;

- (c) is not before a recording device for longer than 45 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 10 consecutive minutes, if the child performer is six years of age or over but under 12 years of age;
- (d) is not before a recording device for longer than 60 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 10 consecutive minutes, if the child performer is 12 years of age or over but under 16 years of age; and
- (e) is not before a recording device for longer than 60 consecutive minutes before receiving a break that is no less than five consecutive minutes, if the child performer is 16 or 17 years of age.

Scheduling of breaks

~~—(2) The employer shall schedule breaks for the child performer having regard to the age of the child, the child's need for naps or rest periods, and the demands of the child performer's role.~~

No split shifts and maximum limit on meal breaks

- 13.** An employer,
- (a) shall not require or permit a child performer to work a split shift; and
 - (b) shall ensure that a child performer's unpaid meal breaks are not longer than one hour each.

SUPERVISION IN THE WORKPLACE

Parental accompaniment

14. (1) ~~A parent~~ An employer shall ensure that a parent, guardian, or authorized chaperone of a child performer who is under 16 years of age shall be present at the workplace and shall be accessible to the child performer at all times.

Same, more than one child

~~—(2) If a person is the parent or guardian of more than one child performer under the age of 16 at the same workplace at the same time, the person shall ensure there is one parent, guardian or authorized chaperone to accompany each child.~~

Same, more than one child

(2) If two or more child performers under the age of 16 at the same workplace have the same parent or guardian, the child performers' employer shall ensure there is one parent, guardian or authorized chaperone to accompany each child.

Authorized chaperone

- (3) For the purposes of this section, an authorized chaperone is a person who,
- (a) has reached 2+18 years of age;
 - (b) is designated in writing by a child performer's parent or guardian to be the child performer's chaperone;

cutives, si l'enfant a 3 ans ou plus mais moins de 6 ans;

- c) ne passe pas plus de 45 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 10 minutes consécutives, si l'enfant a 6 ans ou plus mais moins de 12 ans;
- d) ne passe pas plus de 60 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 10 minutes consécutives, si l'enfant a 12 ans ou plus mais moins de 16 ans;
- e) ne passe pas plus de 60 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 5 minutes consécutives, si l'enfant a 16 ou 17 ans.

Horaire des pauses

~~—(2) L'employeur prévoit les pauses de l'enfant artiste en fonction de l'âge de l'enfant, des heures de sieste ou de repos dont il a besoin et des exigences liées à son rôle.~~

Postes fractionnés interdits et pauses-repas à durée limitée

- 13.** L'employeur :
- a) ne doit pas exiger ou permettre que l'enfant artiste fasse des postes fractionnés;
 - b) veille à ce que les pauses-repas non payées de l'enfant artiste ne dépassent pas une heure chacune.

SUPERVISION SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Accompagnement d'un parent

14. (1) ~~Le père, la mère~~ L'employeur veille à ce que le père, la mère, le tuteur légal ou l'accompagnateur autorisé de l'enfant artiste de moins de 16 ans soit présent sur le lieu de travail et soit accessible à l'enfant en tout temps.

Idem : plus d'un enfant

~~—(2) Le père, la mère ou le tuteur légal de plus d'un enfant artiste de moins de 16 ans sur le même lieu de travail en même temps veille à ce que chaque enfant soit accompagné par son père, sa mère, son tuteur légal ou son accompagnateur autorisé.~~

Idem : plus d'un enfant

(2) Si deux enfants artistes ou plus de moins de 16 ans sur le même lieu de travail ont le même père, la même mère ou le même tuteur légal, leur employeur veille à ce que chaque enfant soit accompagné par une personne qui est son père, sa mère, son tuteur légal ou son accompagnateur autorisé.

Accompagnateur autorisé

- (3) Pour l'application du présent article, un accompagnateur autorisé est une personne qui :
- a) a atteint l'âge de 2+18 ans;
 - b) est désignée par écrit comme accompagnateur de l'enfant artiste par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant;

- (c) does not ~~employ~~ employ or contract for the services of the child performer; and
- (d) is not the child performer's tutor.

Child performers' co-ordinator

15. (1) An employer shall designate one person at each workplace as the child performers' co-ordinator, and the co-ordinator shall be responsible for co-ordinating matters related to the welfare, safety and comfort of child performers.

Ratio

(2) If six or more child performers ~~are employed~~ work at a particular workplace, the child performers' co-ordinator shall not also act as the child performers' tutor.

PART IV

LIVE ENTERTAINMENT INDUSTRY

Application of this Part

16. This Part applies to child performers, parents and guardians of child performers, and employers in the live entertainment industry.

Prohibition, child performers under two and a half years old

17. ~~No person shall employ~~ No employer shall employ or contract for the services of a child under two and a half years of age as a child performer in the live entertainment industry.

HOURS OF WORK

Hours of work

Interpretation

18. (1) In this section and section 19,

~~“live entertainment industry work week” means six days within a week;~~ (“~~semaine de travail dans l’industrie du spectacle vivant~~”)

“performance phase” means the period during which at least one performance is given following the rehearsal phase; (“période de représentation”)

“rehearsal phase” means the period during which rehearsals and other related activities are scheduled in preparation for one or more performances; (“période de répétition”)

~~“week” means a period of seven consecutive days beginning on Monday and ending on Sunday.~~ (“semaine”)

Hours of work during rehearsal phase

(2) ~~No person~~ No employer shall require or permit a child performer to work more hours during a rehearsal phase than the maximums set out in subsections (3) and (4).

Same, child performer under six

(3) The maximum during a rehearsal phase for a child performer who is two and a half years of age or over but under six years of age shall be determined in accordance with the following rules:

- (c) n’emploie pas l’enfant artiste ou ne l’engage pas à contrat;
- (d) n’est pas le tuteur de l’enfant artiste.

Coordonnateur des enfants artistes

15. (1) L’employeur désigne une personne sur chaque lieu de travail en qualité de coordonnateur des enfants artistes chargé de coordonner les questions liées au bien-être, à la sécurité et au confort des enfants artistes.

Ratio

(2) Si au moins six enfants artistes ~~sont employés~~ travaillent sur un lieu de travail donné, le coordonnateur des enfants artistes ne doit pas également agir en qualité de tuteur des enfants.

PARTIE IV

INDUSTRIE DU SPECTACLE VIVANT

Application de la présente partie

16. La présente partie s’applique aux enfants artistes, à leurs parents et tuteurs légaux et aux employeurs dans l’industrie du spectacle vivant.

Interdiction : enfants artistes de moins de deux ans et demi

17. ~~Nul ne doit employer un enfant de moins de deux ans et demi.~~ Aucun employeur ne doit employer un enfant de moins de deux ans et demi ou l’engager à contrat comme enfant artiste dans l’industrie du spectacle vivant.

HEURES DE TRAVAIL

Heures de travail

Interprétation

18. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 19.

«période de répétition» Période pendant laquelle des répétitions et d’autres activités connexes sont prévues en préparation d’une ou de plusieurs représentations. («rehearsal phase»)

«période de représentation» Période pendant laquelle au moins une représentation est donnée à la suite de la période de répétition. («performance phase»)

~~«semaine» Période de sept jours consécutifs débutant le lundi et se terminant le dimanche.~~ («week»)

~~«semaine de travail dans l’industrie du spectacle vivant» S’entend de six jours dans une semaine.~~ («live entertainment industry work week»)

Heures de travail en période de répétition

(2) ~~Nul~~ Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu’un enfant artiste travaille plus d’heures en période de répétition que les périodes maximales indiquées aux paragraphes (3) et (4).

Idem : enfant artiste de moins de six ans

(3) En période de répétition, la période maximale pour un enfant artiste de deux ans et demi ou plus mais de moins de six ans est fixée conformément aux règles suivantes :

1. The maximum number of hours in a day is four.
2. The maximum number of hours of work in a ~~live entertainment industry work week~~ week is 16.

Same, child performer six years or older

(4) The maximum during a rehearsal phase for a child performer who is six years of age or over shall be determined accordance with the following rules:

1. The maximum number of hours in a day is eight.
2. The maximum number of hours of work in a ~~live entertainment industry work week~~ week is 42.
3. For no more than two days during the last 10 calendar days of a rehearsal phase, the maximum number of hours of work in a day may be split into two shifts of up to four hours each if both shifts occur within a 12-hour period.

Hours free from work during rehearsal phase

~~—(5) An employer shall give a child performer a period of at least,~~

- ~~—(a) 12 consecutive hours free from work in every 24-hour period during the rehearsal phase; and~~
- ~~—(b) 36 consecutive hours free from work in every live entertainment industry work week during the rehearsal phase.~~

Hours free from work during rehearsal phase

(5) An employer shall give a child performer a period of at least,

- (a) 12 consecutive hours free from work in each day during the rehearsal phase; and
- (b) 36 consecutive hours free from work in each week during the rehearsal phase.

Hours of work during performance phase

(6) ~~No person~~No employer shall require or permit a child performer to work more hours during a performance phase than the following:

1. For up to two days in each ~~live entertainment industry work week~~ week, the maximum number of hours in a day is eight.
2. On any other day in the ~~live entertainment industry work week~~ week, the maximum number of hours in a day is four.
3. The maximum number of hours in a ~~live entertainment industry work week~~ week is 32.

1. Le nombre maximal d'heures par jour est de quatre heures.
2. Le nombre maximal d'heures de travail par ~~semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant~~ semaine est de 16 heures.

Idem : enfant artiste de six ans ou plus

(4) En période de répétition, la période maximale pour un enfant artiste de six ans ou plus est fixée conformément aux règles suivantes :

1. Le nombre maximal d'heures par jour est de huit heures.
2. Le nombre maximal d'heures de travail par ~~semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant~~ semaine est de 42 heures.
3. Pendant un maximum de deux jours au cours des 10 derniers jours civils d'une période de répétition, le nombre maximal d'heures de travail par jour peut être réparti en deux postes d'une durée maximale de 4 heures chacun s'ils ont lieu tous les deux au cours d'une même période de 12 heures.

Heures d'inactivité en période de répétition

~~—(5) En période de répétition, l'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :~~

- ~~—(a) 12 heures consécutives d'inactivité par période de 24 heures;~~
- ~~—(b) 36 heures consécutives d'inactivité par semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant.~~

Heures d'inactivité en période de répétition

(5) En période de répétition, l'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :

- a) 12 heures consécutives d'inactivité par jour;
- b) 36 heures consécutives d'inactivité par semaine.

Heures de travail en période de représentation

(6) ~~Nul~~Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille plus d'heures en période de représentation que ce qui suit :

1. Pendant un maximum de deux jours par ~~semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant~~ semaine, le nombre maximal d'heures par jour est de huit heures.
2. Tout autre jour de la ~~semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant~~ semaine, le nombre maximal d'heures par jour est de quatre heures.
3. Le nombre maximal d'heures par ~~semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant~~ semaine est de 32 heures.

Release from work after performance

(7) An employer shall release a child performer to his or her parent or guardian as soon as reasonably possible after his or her part of the performance is completed.

Hours free from work during performance phase

~~—(8) An employer shall give a child performer a period of at least;~~

~~—(a) 12 consecutive hours free from work in every 24-hour period during the performance phase; and~~

~~—(b) 36 consecutive hours free from work in every live entertainment industry work week during the performance phase.~~

Hours free from work during performance phase

(8) An employer shall give a child performer a period of at least,

(a) 12 consecutive hours free from work in each day during the performance phase; and

(b) 36 consecutive hours free from work in each week during the performance phase.

Meals and tutoring

(9) For the purpose of calculating the number of hours of work under this section, breaks and tutoring periods shall be included.

Breaks

~~—19. (1) An employer shall give a child performer a break of at least 10 minutes in each two-hour work period.~~

Breaks

19. (1) No employer shall require or permit a child performer to work for longer than two consecutive hours without a break of at least 10 minutes.

Scheduling of breaks

~~—(2) The employer shall schedule breaks for the child performer having regard to the age of the child, the child's need for naps or rest periods, and the demands of the child performer's role.~~

Meal breaks during rehearsal phase

(3) During the rehearsal phase, the employer shall give the child performer an eating period of at least 90 minutes and shall schedule eating periods so that the child performer does not work more than four consecutive hours without an eating period.

PARENTS AND OTHER ADULTS IN THE WORKPLACE**Supervision of child performer over two and a half years of age**

20. (1) The parent or guardian of a child performer who is two and a half years of age or older may designate a chaperone to be available to the child performer while the child performer is at the workplace.

Who may be chaperone

(2) The following persons may be a chaperone:

Autorisation de quitter le travail après la représentation

(7) L'employeur remet l'enfant artiste à son père, à sa mère ou à son tuteur légal dès que cela est raisonnablement possible une fois que son rôle dans la représentation est terminé.

Heures d'inactivité en période de représentation

~~—(8) En période de représentation, l'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :~~

~~—a) 12 heures consécutives d'inactivité par période de 24 heures;~~

~~—b) 36 heures consécutives d'inactivité par semaine de travail dans l'industrie du spectacle vivant.~~

Heures d'inactivité en période de représentation

(8) En période de représentation, l'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :

a) 12 heures consécutives d'inactivité par jour;

b) 36 heures consécutives d'inactivité par semaine.

Repas et tutorat

(9) Aux fins du calcul du nombre d'heures de travail en application du présent article, les pauses et les périodes de tutorat sont incluses.

Pauses

~~—19. (1) L'employeur accorde à l'enfant artiste une pause d'au moins 10 minutes par période de travail de 2 heures.~~

Pauses

19. (1) Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille plus de deux heures consécutives sans pause d'au moins 10 minutes.

Horaire des pauses

~~—(2) L'employeur prévoit les pauses de l'enfant artiste en fonction de l'âge de l'enfant, des heures de sieste ou de repos dont il a besoin et des exigences liées à son rôle.~~

Pauses-repas en période de répétition

(3) En période de répétition, l'employeur accorde des pauses-repas d'au moins 90 minutes à l'enfant artiste et les prévoit de sorte que l'enfant ne travaille pas plus de 4 heures consécutives sans pause-repas.

PARENTS ET AUTRES ADULTES SUR LE LIEU DE TRAVAIL**Supervision de l'enfant artiste de plus de deux ans et demi**

20. (1) Le père, la mère ou le tuteur légal d'un enfant artiste de deux ans et demi ou plus peut désigner un accompagnateur qui soit disponible pour l'enfant lorsque celui-ci se trouve sur le lieu de travail.

Personnes pouvant agir comme accompagnateur

(2) Les personnes suivantes peuvent agir comme accompagnateur :

~~— 1. The child performer's parent or guardian, if the parent or guardian has reached 21 years of age and is not employed in the same production or project in respect of which the child performer is employed.~~

1. The child performer's parent or guardian, if the parent or guardian is not working in the same production or project in respect of which the child performer is working.

~~— 2. A person who,~~

~~— i. has reached 21 years of age,~~

~~— ii. is not employed in the same production or project in respect of which the child performer is employed, and~~

~~— iii. is not the child performer's tutor.~~

2. A person who,

i. has reached 18 years of age,

ii. is not working in the same production or project in respect of which the child performer is working, and

iii. is not the child performer's tutor.

Child supervisors

~~— 21. (1) An employer shall designate a child supervisor in accordance with this section to be responsible for supervising child performers at the workplace while the child performers are not rehearsing or performing.~~

Child attendants

21. (1) An employer shall designate a child attendant in accordance with this section to be responsible for monitoring the child performers at the workplace while the child performers are not rehearsing or performing.

Who may be child supervisor

~~— (2) A person may be designated as a child supervisor if the person,~~

~~— (a) has reached 21 years of age;~~

~~— (b) is not otherwise employed in the same production or project in respect of which the child performers are employed;~~

~~— (c) is not the child performers' tutor; and~~

~~— (d) possesses a clean criminal record, as defined in the regulations.~~

Who may be child attendant

(2) A person may be designated as a child attendant if the person,

(a) has reached 18 years of age;

(b) is not otherwise working in the same production or project in respect of which the child performers are working;

(c) is not the child performers' tutor; and

~~— 1. Le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste, s'il a atteint l'âge de 21 ans et qu'il n'est pas employé dans le cadre de la même production ou du même projet que celui à l'égard duquel l'enfant est employé.~~

1. Le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste, s'il ne travaille pas dans le cadre de la même production ou du même projet que celui dans le cadre duquel l'enfant artiste travaille.

~~— 2. Quiconque :~~

~~— i. a atteint l'âge de 21 ans,~~

~~— ii. n'est pas employé dans le cadre de la même production ou du même projet que celui à l'égard duquel l'enfant artiste est employé,~~

~~— iii. n'est pas le tuteur de l'enfant artiste.~~

2. Quiconque :

i. a atteint l'âge de 18 ans,

ii. ne travaille pas dans le cadre de la même production ou du même projet que celui dans le cadre duquel l'enfant artiste travaille,

iii. n'est pas le tuteur de l'enfant artiste.

Surveillants d'enfants

~~— 21. (1) L'employeur désigne un surveillant d'enfants conformément au présent article chargé de superviser les enfants artistes sur le lieu de travail lorsqu'ils ne sont pas en répétition ou en représentation.~~

Surveillants d'enfants

21. (1) L'employeur désigne un surveillant d'enfants conformément au présent article chargé de surveiller les enfants artistes sur le lieu de travail lorsqu'ils ne sont pas en répétition ou en représentation.

Personnes pouvant agir comme surveillant d'enfants

~~— (2) Peut être désigné comme surveillant d'enfants quiconque :~~

~~— a) a atteint l'âge de 21 ans;~~

~~— b) n'est pas par ailleurs employé dans le cadre de la même production ou du même projet que celui à l'égard duquel les enfants artistes sont employés;~~

~~— c) n'est pas le tuteur de l'enfant artiste;~~

~~— d) a un casier judiciaire vierge au sens des règlements.~~

Personnes pouvant agir comme surveillant d'enfants

(2) Peut être désigné comme surveillant d'enfants quiconque :

a) a atteint l'âge de 18 ans;

b) ne travaille pas par ailleurs dans le cadre de la même production ou du même projet que celui dans le cadre duquel les enfants artistes travaillent;

c) n'est pas le tuteur des enfants artistes;

(d) possesses a clean criminal record, as defined in the regulations.

Ratios

- (3) The employer shall ensure that,
- (a) where the youngest child performer at the workplace is under six years of age, there is at least one child supervisor-child attendant for every six child performers present;
 - (b) where the youngest child performer at the workplace is six years of age or over but under 10 years of age, there is at least one child supervisor-child attendant for every 10 child performers present; and

~~—(c) where the youngest child performer at the workplace is over 10 years of age, there is at least one child supervisor for every 15 child performers present.~~

(c) where the youngest child performer at the workplace is 10 years of age or over, there is at least one child attendant for every 15 child performers present.

Requirement for clean criminal record

~~—22. An employer shall ensure that prescribed employees who may be required to be alone with child performers during the course of the employee's employment have a clean criminal record, as defined in the regulations.~~

Requirement for clean criminal record

22. An employer shall ensure that prescribed individuals who may be required to be alone with child performers during the course of the individual's work have a clean criminal record, as defined in the regulations.

PART V HEALTH AND SAFETY

Training

23. (1) In addition to the duties of employers in respect of protecting the health and safety of workers under the *Occupational Health and Safety Act*, an employer shall provide training for a child performer ~~and for the parent or guardian of the child performer and for the parent, guardian or chaperone of the child performer~~ on the following matters with respect to each location at which the child performer works:

1. Emergency procedures, including health and safety precautions specific to the location.
2. Restricted areas.
3. Safe waiting areas.
4. The location of washrooms, make-up areas and other areas relevant to the child performer's work.
5. The procedure for identifying and remediating-reporting unsafe working conditions.

d) a un casier judiciaire vierge au sens des règlements.

Ratios

- (3) L'employeur veille à ce qui suit :
- a) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a moins de six ans, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de six enfants artistes présents;
 - b) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a 6 ans ou plus mais moins de 10 ans, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de 10 enfants artistes présents;

~~—c) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a plus de 10 ans, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de 15 enfants artistes présents.~~

c) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a 10 ans ou plus, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de 15 enfants artistes présents.

Exigence de casier judiciaire vierge

~~—22. L'employeur veille à ce que les employés prescrits qui peuvent être amenés à être seuls avec des enfants artistes dans le cadre de leur emploi aient un casier judiciaire vierge au sens des règlements.~~

Exigence de casier judiciaire vierge

22. L'employeur veille à ce que les particuliers prescrits qui, dans le cadre de leur travail, peuvent être amenés à être seuls avec des enfants artistes aient un casier judiciaire vierge au sens des règlements.

PARTIE V SANTÉ ET SÉCURITÉ

Formation

23. (1) Outre les obligations que lui impose la Loi sur la santé et la sécurité au travail à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, l'employeur donne à l'enfant artiste ~~et à son père, sa mère ou son tuteur légal et à son père, sa mère, son tuteur légal ou son accompagnateur~~, à l'égard de chaque lieu de travail de l'enfant, une formation portant sur les questions suivantes :

1. Les mesures d'urgence, y compris les précautions à prendre en matière de santé et de sécurité spécifiques au lieu de travail.
2. Les zones d'accès restreint.
3. Les aires d'attente sécuritaires.
4. L'emplacement des salles de toilettes, des aires de maquillage et d'autres zones utiles au travail de l'enfant artiste.
5. La procédure permettant de relever les conditions de travail dangereuses et d'y remédier de les signaler.

Same

(2) The employer shall provide training for the child performer in a manner that is appropriate to the child performer's developmental stage.

Right to refuse work

~~—24. For the purposes of subsection 43 (3) of the *Occupational Health and Safety Act*, if the worker is a child performer, “worker” includes the child performer’s parent or guardian, and the child performer’s parent or guardian may exercise the child performer’s right to refuse to work under that subsection on behalf of the child performer.~~

Right to refuse work

24. For the purposes of subsections 43 (3) to (10) of the *Occupational Health and Safety Act*, if the worker is a child performer under 14 years of age, “worker” includes the child performer’s parent, guardian or chaperone.

Mental or emotional stress

~~—25. If a child performer is employed to perform in scenes containing subject matter that the employer knows or ought reasonably to know could cause significant mental or emotional stress to the child performer, the employer shall ensure that appropriate medical and psychological care is provided to the child performer.~~

Healthy food

~~—26. (1) An employer shall provide healthy snacks and meals for child performers at the workplace as close to the child performer’s regular snack and meal times as possible.~~

Healthy food

26. (1) An employer who provides food to child performers shall provide the child performers with healthy snacks and meals at the workplace as close to the child performer’s regular snack and meal times as possible.

Same

(2) The employer shall ensure that the food provided under subsection (1) meets the child performer’s needs in respect of food allergies and special dietary requirements.

PART VI ENFORCEMENT AND REGULATIONS

Enforcement**Application of *Employment Standards Act, 2000***

~~—27. (1) Sections 4, 5, 6, 7 and 8 and Parts XXI, XXII, XXIII, XXV and XXVI of the *Employment Standards Act, 2000*, other than sections 121 and 130 of that Act, apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of Parts II, III and IV of this Act, as if those Parts formed part of that Act.~~

Application of *Occupational Health and Safety Act*

~~—(2) Parts VIII and IX of the *Occupational Health and Safety Act* apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of Part V of this Act, as if Part V formed part of that Act.~~

Idem

(2) L’employeur donne à l’enfant artiste une formation adaptée à son développement.

Droit de refuser de travailler

~~—24. Pour l’application du paragraphe 43 (3) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, si le travailleur est un enfant artiste, «travailleur» s’entend en outre du père, de la mère ou du tuteur légal de l’enfant, et le père, la mère ou le tuteur légal de l’enfant peut exercer le droit de refus de travailler prévu à ce paragraphe pour le compte de l’enfant.~~

Droit de refuser de travailler

24. Pour l’application des paragraphes 43 (3) à (10) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, si le travailleur est un enfant artiste de moins de 14 ans, «travailleur» s’entend en outre du père, de la mère, du tuteur légal ou de l’accompagnateur de l’enfant.

Stress mental ou émotionnel

~~—25. Si un enfant artiste est employé pour jouer dans des scènes portant sur un sujet dont l’employeur sait ou devrait raisonnablement savoir qu’il risque de causer un stress mental ou émotionnel important pour l’enfant, l’employeur veille à ce qu’un suivi médical et psychologique approprié soit offert à l’enfant artiste.~~

Aliments sains

~~—26. (1) L’employeur fournit des collations et des repas sains aux enfants artistes sur le lieu de travail en respectant le plus possible l’horaire habituel des collations et des repas de l’enfant.~~

Aliments sains

26. (1) L’employeur qui fournit des aliments aux enfants artistes doit leur fournir des collations et des repas sains sur le lieu de travail en respectant le plus possible l’horaire habituel de leurs collations et de leurs repas.

Idem

(2) L’employeur veille à ce que les aliments fournis en application du paragraphe (1) répondent aux besoins de l’enfant artiste en matière d’allergies et d’exigences alimentaires particulières.

PARTIE VI EXÉCUTION ET RÈGLEMENTS

Exécution**Application de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi***

~~—27. (1) Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 et les parties XXI, XXII, XXIII, XXV et XXVI de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*, sauf ses articles 121 et 130, s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’application et à l’exécution des parties II, III et IV de la présente loi comme si celles-ci faisaient partie de cette loi.~~

Application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

~~—(2) Les parties VIII et IX de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’application et à l’exécution de la partie V de la présente loi comme si elle-ci faisait partie de cette loi.~~

Regulations

~~— (3) If the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so, the Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of subsection (1) or (2).~~

Enforcement**Application of *Employment Standards Act, 2000***

~~27. (1) The provisions of the *Employment Standards Act, 2000* listed in subsection (2) apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of the following provisions of this Act as if they formed part of the *Employment Standards Act, 2000*:~~

- ~~1. Part II, other than section 4 and subsections 6 (1), (2) and (3).~~
- ~~2. Part III, other than sections 10, 14 and 15.~~
- ~~3. Part IV, other than sections 17, 20, 21 and 22.~~

Same

~~(2) The following provisions of the *Employment Standards Act, 2000* apply to the application, administration and enforcement of the provisions of this Act listed in subsection (1):~~

- ~~1. Sections 4, 6, 7 and 8.~~
- ~~2. Part XXI, other than subsections 88 (5), (6), (7) and (8).~~
- ~~3. Section 96.~~
- ~~4. Section 99, other than subsection 99 (6).~~
- ~~5. Section 100, other than subsections 100 (2) and (3) and paragraphs 1 and 2 of subsection 100 (4).~~
- ~~6. Sections 101, 102 and 102.1.~~
- ~~7. Section 108, other than subsections 108 (3) and (4).~~
- ~~8. Sections 110, 115.1, 116 and 118.~~
- ~~9. Section 119, other than subsections 119 (10), (11) and (12).~~
- ~~10. Sections 123 and 124.~~
- ~~11. Subsection 131 (2).~~
- ~~12. Section 132.~~
- ~~13. Section 137, other than subsections 137 (4) and (5).~~
- ~~14. Sections 137.1, 138, 138.1 and 139.~~
- ~~15. Section 140, other than subsection 140 (4).~~

Interpretation

~~(3) For the purposes of the application of the *Employment Standards Act, 2000*,~~

- ~~(a) a reference to an employee in the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as a reference to a child performer;~~

Règlements

~~— (3) S'il l'estime souhaitable, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les adaptations qu'il estime nécessaires pour l'application du paragraphe (1) ou (2).~~

Exécution**Application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi***

~~27. (1) Les dispositions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* énumérées au paragraphe (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application et à l'exécution des dispositions suivantes de la présente loi, comme si celles-ci faisaient partie de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* :~~

- ~~1. La partie II, sauf l'article 4 et les paragraphes 6 (1), (2) et (3).~~
- ~~2. La partie III, sauf les articles 10, 14 et 15.~~
- ~~3. La partie IV, sauf les articles 17, 20, 21 et 22.~~

Idem

~~(2) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'appliquent à l'application et à l'exécution des dispositions de la présente loi énumérées au paragraphe (1) :~~

- ~~1. Les articles 4, 6, 7 et 8.~~
- ~~2. La partie XXI, sauf les paragraphes 88 (5), (6), (7) et (8).~~
- ~~3. L'article 96.~~
- ~~4. L'article 99, sauf le paragraphe 99 (6).~~
- ~~5. L'article 100, sauf les paragraphes 100 (2) et (3) et les dispositions 1 et 2 du paragraphe 100 (4).~~
- ~~6. Les articles 101, 102 et 102.1.~~
- ~~7. L'article 108, sauf les paragraphes 108 (3) et (4).~~
- ~~8. Les articles 110, 115.1, 116 et 118.~~
- ~~9. L'article 119, sauf les paragraphes 119 (10), (11) et (12).~~
- ~~10. Les articles 123 et 124.~~
- ~~11. Le paragraphe 131 (2).~~
- ~~12. L'article 132.~~
- ~~13. L'article 137, sauf les paragraphes 137 (4) et (5).~~
- ~~14. Les articles 137.1, 138, 138.1 et 139.~~
- ~~15. L'article 140, sauf le paragraphe 140 (4).~~

Interprétation

~~(3) Pour l'application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* :~~

- ~~a) la mention d'un employé dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* vaut mention d'un enfant artiste;~~

- (b) a reference to a trade union in the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as including a professional association; and
- (c) a reference to a collective agreement in the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as including an agreement negotiated by a trade union or professional association that governs the terms of a child performer's work.

Application of Occupational Health and Safety Act

(4) Parts VIII and IX of the *Occupational Health and Safety Act* apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of the following provisions of this Act as if they formed part of the *Occupational Health and Safety Act*:

1. Section 4.
2. Subsections 6 (1), (2) and (3).
3. Sections 10, 14 and 15.
4. Sections 17, 20, 21 and 22.
5. Part V.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying such additional modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of subsections (1) to (4).

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- ~~— (a) prescribing maximum daily expenses of a parent or guardian payable under subsection 6 (3);~~
- (a) prescribing a parent or guardian's maximum daily expenses, travel costs and accommodation costs payable under subsection 6 (4);
- (a.1) governing tutoring for child performers during a production or project;
- (b) prescribing persons who are authorized to hold money in trust for child performers under subsection 8 (1);
- (b.1) prescribing rules in connection with the establishment of trusts for the purposes of section 8;
- (b.2) governing the time and manner in which money shall be remitted for the purposes of section 8;
- (c) governing the administration of money held in trust for child performers under section 8;
- (d) defining "clean criminal record" for the purposes of subsection 21 (2) and section 22;
- (e) prescribing ~~employees—individuals~~ who are required to have a clean criminal record for the purposes of section 22;

- b) la mention d'un syndicat dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'interprète comme incluant une association professionnelle;
- c) la mention d'une convention collective dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'interprète comme incluant une convention négociée par un syndicat ou une association professionnelle qui régit les conditions de travail d'un enfant artiste.

Application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

(4) Les parties VIII et IX de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application et à l'exécution des dispositions suivantes de la présente loi, comme si celles-ci faisaient partie de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* :

1. L'article 4.
2. Les paragraphes 6 (1), (2) et (3).
3. Les articles 10, 14 et 15.
4. Les articles 17, 20, 21 et 22.
5. La partie V.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les modifications additionnelles qu'il estime utiles ou nécessaires pour l'application des paragraphes (1) à (4).

Règlements

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- ~~— a) prescrire le montant maximal des dépenses quotidiennes du père, de la mère ou du tuteur légal qui est payable aux termes du paragraphe 6 (3);~~
- a) prescrire le montant maximal des dépenses quotidiennes du père, de la mère ou du tuteur légal, et de leurs frais de déplacement et d'hébergement, qui est payable aux termes du paragraphe 6 (4);
- a.1) régir le tutorat des enfants artistes au cours d'une production ou d'un projet;
- (b) prescrire les personnes autorisées à détenir des sommes en fiducie pour le compte d'enfants artistes en application du paragraphe 8 (1);
- b.1) prescrire les règles applicables à la constitution de fiducies pour l'application de l'article 8;
- b.2) régir les dates et les modalités de remise des sommes pour l'application de l'article 8;
- (c) régir l'administration des sommes détenues en fiducie pour le compte d'enfants artistes en application de l'article 8;
- (d) définir «casier judiciaire vierge» pour l'application du paragraphe 21 (2) et de l'article 22;
- (e) prescrire les ~~employés—particuliers~~ qui doivent avoir un casier judiciaire vierge pour l'application de l'article 22;

- (f) defining any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;
- (g) providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act;

(h) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

- f) définir les termes utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas définis;
- g) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi;

h) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

PART VII

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

29. This Act comes into force ~~six months~~ nine months after the day it receives Royal Assent.

Short title

30. The short title of this Act is the *Protecting Child Performers Act, 2013*.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

29. La présente loi entre en vigueur ~~six mois~~ neuf mois après avoir reçu la sanction royale.

Titre abrégé

30. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la protection des enfants artistes*.